

Les charlatans sont-ils trop bien soignés dans le Jura ?

Patrick Cerf (PS)

Réponse du Gouvernement

En préambule, il est nécessaire de préciser les points suivants :

- Les activités du domaine des médecines alternatives ne sont pas soumises à autorisation dans le Canton du Jura.
- Les professions médicales et professions de la santé soumises à autorisation sont définies dans la Loi sanitaire (RSJU 810.01). Il s'agit de professions pour lesquelles les bases du métier et les conditions de formation sont scientifiquement reconnues. Les pratiques alternatives ne reposent en général sur aucune base scientifique reconnue, certaines mêmes vont plutôt dans la direction de pratiques religieuses. Il est à noter par ailleurs que la liberté de foi est garantie.
- Le Gouvernement ne souhaite pas devoir autoriser des activités de médecine alternative car le fait de délivrer une autorisation sous-entend l'approbation de la formation et du contenu de la pratique
- Les personnes exerçant dans le domaine des médecines alternatives ne sont cependant pas au-dessus des lois. Le Code pénal suisse par exemple ainsi que la loi sur les produits thérapeutiques et les denrées alimentaires sont applicables et l'Etat ne ferme pas les yeux dans le cas où une action en ce sens serait nécessaire.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions :

- *un inventaire complet des sociétés et des personnes exerçant de telles activités dans le Jura existe-t-il, si non, pourquoi ?*

Il n'existe pas de tel inventaire au Service de la santé publique puisque ces activités ne sont pas soumises à autorisation.

- *une réglementation destinée à protéger les "patients" contre le charlatanisme est-elle envisagée ?*

Le Code pénal, de par ses dispositions légales contre l'escroquerie, la lésion corporelle etc... est applicable aux cas d'abus. Par contre, si un individu décide de faire foi à un charlatan, il en est libre. Il existe un flou entre la médecine (au sens large du terme) et la religion – chaque professionnel-le le confirmera. En vertu du droit à la liberté d'exercer sa religion, il n'est pas possible de défendre certaines activités. A noter cependant que même les églises officiellement reconnues ne sont pas au dessus des Lois.

- *Quels moyens de contrôle et de suivi sont à disposition de l'Etat jurassien pour surveiller et encadrer les activités de ce type ?*

Avec la surveillance et l'encadrement de ces activités, l'Etat se chargerait d'une partie de la responsabilité, ce dont il ne peut pas être question en raison du manque de reconnaissance des formations ou pratiques. La société en général les encadre avec les normes sociétales et pénales.

- *Qui délivre les autorisations pour exercer de telles activités et quels sont les critères objectifs permettant de s'assurer qu'elle ne sont pas illicites ?*

Comme dit précédemment, il est impossible de vérifier quoi que ce soit dans le domaine de certaines activités; pour cette raison, l'Etat préfère s'abstenir de donner des autorisations qui confèrent toujours une forme de reconnaissance et pourrait même être utilisées comme un gage de qualité. De plus, une autorisation ne permet pas d'éviter des pratiques illicites, comme cela peut être démontré dans le domaine des professionnels de la médecine et de la santé.

- *Un état des lieux a-t-il été réalisé pour déterminer l'ampleur du phénomène de manipulation psychologique opérée par certains guérisseurs sur leurs clients et les répercussions financières possiblement désastreuses qu'elle implique sur ces personnes déjà fragilisées?*

Non. Chaque état des lieux risquerait d'être arbitraire car toute la sphère spirituelle et religieuse en ferait partie.

- *La loi cantonale sanitaire en vigueur n'est-elle pas trop permissive à l'égard de celles et ceux qui exercent une activité de médecine alternative manifestement mal intentionnée ?*

Toutes les législations fédérales ou cantonales partent du principe que le-a citoyen-ne est un être rationnel et capable de discernement; le-a citoyen.ne est aussi protégé par le code pénal et des lois spéciales comme celles sur les denrées alimentaires, les produits thérapeutiques, les stupéfiants etc.

Delémont, le 28 septembre 2021

Certifié conforme par le chancelier d'Etat a.i.
Jean-Baptiste Maître

